

DECISION DU BUREAU N°B13.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

VU l'arrêté de voirie n°25CCPOTER114 en date du 16 juin 2025 portant alignement,

CONSIDERANT que la CCPO est compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT la nécessité d'acquiescer, conformément à l'emplacement réservé V8, la parcelle cadastrée section AN n°280, sise 17 Rue de Villeneuve à Ternay, appartenant à la Société ALLIADE HABITAT, pour une superficie de 105 m²,

CONSIDERANT l'accord du propriétaire en date du 17 mars 2026, sur le montant de l'acquisition de ladite parcelle au prix de l'euro symbolique,

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER à l'acquisition auprès de la Société ALLIADE HABITAT, conformément à l'emplacement réservé V8, la parcelle cadastrée, commune de Ternay, section AN n°280 pour une superficie de 105 m², au prix de l'euro symbolique.

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer l'acte authentique permettant l'acquisition de ladite parcelle ainsi que les documents afférents à cette acquisition.

Article 3 : DE DEMANDER la dispense du paiement de l'euro symbolique.

Article 4 : DE DIRE que les frais de notaire sont à la charge de la CCPO.

Article 5 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 21.

Article 6 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 7 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La Préfecture de Lyon
- Le SGC de Givors
- La Société ALLIADE HABITAT

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint Symphorien d'Ozon
Le 20 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260420-B13-26-AU
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Mireille BONNEFOY
Présidente



Michel BOULUD
1^{er} Vice-président



Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
2^{ème} Vice-présidente



Arnaud DELEU
3^{ème} Vice-président



Nicolas VARIGNY
4^{ème} Vice-président



Christelle REMY
5^{ème} Vice-présidente



Alexandre DESCOLLONGES
6^{ème} Vice-président



Mise en ligne le...**21 AVR. 2026**
Certifiée exécutoire le...**21 AVR. 2026**

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260420-B13-26-AU
Date de réception préfecture : 21/04/2026